



Enquête sur l'activité des filiales étrangères des groupes bancaires français (Outward FATS)

Janvier 2021

Note de présentation de l'enquête

L'objet de cette enquête est de collecter auprès des têtes de groupes bancaires en France les données économiques de leurs implantations à l'étranger pour répondre au règlement européen N°716/2007 du 20 juin 2007 (*FATS Regulation*) ; cette enquête permet de mesurer le degré d'internationalisation des groupes français et son évolution dans le temps.

Règles de remise

1. Population concernée : têtes de groupe remettant en IFRS et ayant des implantations à l'étranger.
2. Territorialité : les informations collectées relèvent du périmètre d'activité « Toutes zones » du remettant, c'est-à-dire qu'elles concernent toutes les implantations du groupe dans le monde.
3. Montants : ils sont exprimés en euros et retracent les opérations en euros et en devises.
4. Périodicité : annuelle.
5. Délai de remise : **J+50 jours ouvrés**.
6. Le périmètre de consolidation retenu est le périmètre comptable, le même qui est utilisé pour les publications des documents de référence et pour l'article 7 de la loi 2013-672 du 26 juillet 2013 sur la séparation et la régulation des activités bancaires. Sont exclues les entités classées en activités destinées à être cédées et activités abandonnées selon la norme IFRS 5.

Maquette de l'enquête

	Nature d'implantation 1	Nom de l'entité 2	Code LEI 3	Code entité 4	Lieu de résidence de l'entité objet de l'investissement (code ISO 3166) 5	Code LEI de l'entreprise détentrice ou sous-consolidant 6	Code de l'entreprise détentrice ou sous-consolidant 7	Secteur institutionnel 8	Code NACE 9	Méthode de consolidation (g) 10
(a)	TGRP				FR					
(b)	FBFR				FR					
(c)	FNBF				FR					
(d)	FECF									
(e)	FEAU									
(f)	SETR									

	Nature d'implantation 1	Effectifs 11	PNB (+,-) 12	RBE (+,-) 13	Résultat net (+,-) 14	Frais de personnel 15	Investissement corporel 16	Code SWIFT (h) 17
(a)	TGRP							
(b)	FBFR							
(c)	FNBF							
(d)	FECF							
(e)	FEAU							
(f)	SETR							

Les informations à fournir dépendent de la nature de l'implantation :

- (a) tête de groupe (**TGRP**)
- (b) filiale bancaire française (**FBFR**)
- (c) filiale non bancaire française (**FNBF**)
- (d) filiale étrangère à caractère financier (**FECF**)
- (e) autre filiale étrangère (**FEAU**)
- (f) succursale étrangère (**SETR**)
- (g) IG - Intégration globale
IP - Intégration proportionnelle
ME - Mise en équivalence

(h) code SWIFT : colonne à renseigner uniquement par les établissements soumis à la déclaration du tableau ENGAG_INT.

Les entités retenues dans le périmètre de consolidation de l'état ENGAG_INT sont identifiées à l'aide de leur code SWIFT ou, à défaut, identifiées par la mention du chiffre "1".

Contenu

1. Nature de l'implantation :
 - (a) tête de groupe (**TGRP**)
 - (b) filiale bancaire française (**FBFR**)
 - (c) filiale non bancaire française (**FNBF**)
 - (d) filiale étrangère à caractère financier (**FECF**)
 - (e) autre filiale étrangère (**FEAU**)
 - (f) succursale étrangère (**SETR**)
2. « Nom de l'entité » objet de l'investissement ;
3. « Code LEI » de l'entité objet de l'investissement ;
4. « Code de l'entité » : identifiant de l'entité objet de l'investissement (à remplir **obligatoirement** si l'entité n'a pas de code LEI) ; Cet identifiant peut être un identifiant interne du déclarant ;
5. « Lieu de résidence de l'entité objet de l'investissement » : pays dans lequel l'entité objet de l'investissement est domiciliée (code ISO sur 2 positions) ;
6. « LEI de l'entité détentrice ou sous-consolidant » : identifiant LEI de l'entité au sein du groupe qui détient la participation ;
7. « Code de l'entité détentrice ou sous-consolidant » : identifiant de l'entité au sein du groupe qui détient la participation (à remplir **obligatoirement** si l'entité n'a pas de code LEI). Cet identifiant peut être un identifiant interne du déclarant ;
8. « Secteur institutionnel » : secteur institutionnel de l'entité selon le SEC 2010 et le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24). La liste des secteurs est disponible dans le contrat d'interface. Données à transmettre sur base volontaire lors de la remise relative à la période sous revue 2020 et obligatoirement lors de la remise relative à la période sous revue 2021.
9. « Code NACE » de l'activité principale de l'entité selon la nomenclature NACE rev2 de l'INSEE. Les valeurs à déclarer correspondent de préférence au niveau le plus fin (« classe ») : précision attendue sur 5 caractères, par exemple, K6419.
10. Méthode de consolidation :
 - IG - Intégration globale
 - IP - Intégration proportionnelle
 - ME - Mise en équivalence
11. « Effectifs » : effectif salarié moyen annuel en équivalent temps plein. Les effectifs des sociétés mises en équivalence ne sont pas à intégrer à cet agrégat. Non compris les effectifs salariés mis à disposition par d'autres sociétés hors groupe ainsi que les intérimaires. **Le nombre attendu ne peut être négatif.**
12. « PNB (+,-) pour les sociétés à caractère financier ou chiffre d'affaires pour les sociétés non financières » reprend la contribution au produit net bancaire du groupe ou au chiffre d'affaires du groupe, exprimée en euros, après retraitements de consolidation ou de globalisation. **Une déclaration de chiffre d'affaires négatif fera l'objet d'une interrogation.**
13. « RBE (+,-) » reprend la contribution au résultat brut d'exploitation du groupe, exprimée en euros, après retraitements de consolidation ou de globalisation.
14. « Résultat net (+,-) » reprend la contribution au résultat du groupe, exprimée en euros, après retraitements de consolidation ou de globalisation **et après impôts.**

15. « Frais de personnel » : ensemble des rémunérations versées par la (les) filiale(s) et sous-filiales aux salariés en contrepartie du travail effectué sur la période de référence. **Sauf cas particuliers qui feront l'objet d'une interrogation, ces montants doivent être positifs.**

- (a) Comprend les salaires et traitements et l'ensemble des charges salariales
- (b) Comprend les pourboires, bonus, treizième mois, commissions, transports, jetons de présence, heures supplémentaires.
- (c) Non compris les coûts du personnel des intérimaires

16. « Investissement corporel »

- (a) Comprend les acquisitions de biens corporels réalisées au cours de la période de référence ou la production de biens corporels pour compte propre destinée à être utilisée pendant au moins un an par la société.
- (b) Comprend les acquisitions de biens destinés à accroître la capacité de production ou prolonger la durée de vie des installations existantes.
- (c) Évaluées avant cessions d'immobilisations - évaluées au prix d'achat y compris frais de transport et autres frais de transfert de propriété inclus - non compris les remboursements correspondant aux intérêts du capital emprunté. Les investissements pour compte propre sont évalués au coût de production.
- (d) Comprend les acquisitions réalisées par contrat de leasing ou réalisées pour compte propre (production immobilisée).
- (e) Ne comprend pas les acquisitions par voie d'apports (biens acquis lors de restructurations)
- (f) Ne comprend pas les coûts d'entretien courant lorsqu'ils sont associés à des biens acquis en crédit-bail ou en mis location simple.
- (g) Ne comprend pas les acquisitions d'immobilisations incorporelles et financières.

Les acquisitions d'actifs corporels sont à déclarer si ces actifs ont été livrés, intégrés au processus de production et payés au cours de la période de référence (soit au cours de l'exercice).

17. « code SWIFT » : Ce code permet aux établissements assujettis à la remise du tableau ENGAG_INT de signaler les entités retenues dans le périmètre de consolidation défini pour les besoins de renseignement de cet état. Les établissements renseignent pour leurs entités concernées le code SWIFT où, à défaut, renseignent la valeur « 1 ».

Contrôles

1. La somme totale des effectifs doit correspondre à l'effectif total du groupe (bancaire et non bancaire compris) figurant dans le rapport annuel.
2. La ventilation géographique des effectifs, du PNB **et du résultat net*** par pays doit être conforme à la publication de la loi 2013-672 du 26/07/2013 sur la séparation et la régulation des activités bancaires.

***obtenu en lecture directe dans le rapport financier ou estimé en soustrayant les impôts du résultat avant impôts.**

Liens

- [Notice FATS Eurostat](#)
- [Règlement européen N° 716/2007](#)
- [Loi 2013-672 du 26/07/2013, article 7, sur la séparation et régulation des activités bancaires](#)